DÉPARTEMENT des YVELINES
COMMUNE de FRENEUSE

N° 2026/170

ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT LORS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ESPACES VERTS COMMUNAUX ET ESPACES PUBLICS

Le Maire de la commune de Freneuse,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 ;
Vu l'article R.417-10 du Code de la Route ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
Vu la demande présentée par le Service Technique de la ville de Freneuse, devant entreprendre tout au long de l'année, l'entretien des espaces verts communaux, l'entretien des parkings publics et espaces publics ;

Considérant que l'entretien des espaces publics est une nécessité évidente pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;
Considérant que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces opérations, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement momentanément lors de leurs interventions ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2025/080.

Article 2 :
Des travaux d'entretien des espaces verts communaux, des parkings publics et espaces publics seront réalisés dans la commune de Freneuse, par le Service Technique de la commune de Freneuse.

Article 3 :
Les travaux pourront s'effectuer en chaussée rétrécie.
• Interdiction de stationner et de dépasser au droit du chantier pour VL et PL ;
• Vitesse limitée à 30km/H ;
Tout stationnement à ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 :
Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les agents des Services Techniques Municipaux.
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :
Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

DÉPARTEMENT des YVELINES
COMMUNE de FRENEUSE

N° 2026/170

Article 7 :
Monsieur le Maire, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRENEUSE, le 15 octobre 2026

Le Maire,
Vincent BARRET

MAIRIE DE FRENEUSE (YVELINES)

89 rue Charles de Gaulle – 78840 FRENEUSE – site internet : www.freneuse78.fr
Tél. 01.30.98.97.97 – E-mail : mairie@freneuse78.fr